

2. Le Gouvernement des Pays-Bas fournit un navire qui doit être exploité à la station J pour assurer la relève des navires du Royaume-Uni, et à la station K pour assurer la relève des navires français, conformément au paragraphe 3 de cet Article.

3. L'exploitation des stations I, J et K est répartie entre les navires de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, selon les arrangements conclus entre les Gouvernements de ces pays, sur la base suivante:

France (à la station K)	15 patrouilles par an;
Pays-Bas (aux stations J et K)	7 patrouilles par an;
Royaume-Uni (aux stations I et J)	30 patrouilles par an.

4. Étant donné que le nombre de navires à fournir, aux termes du présent Article, par les Gouvernements de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni pour desservir les stations I, J et K, dépasse le nombre nécessaire à cet effet du point de vue de l'exploitation, ces Gouvernements prennent des dispositions, si cela est nécessaire et réalisable, pour fournir des navires d'appoint afin d'aider le Gouvernement de la Norvège à exploiter la station M en cas d'urgence. Dans ce cas, le Gouvernement de la Norvège rembourse, à raison de 7,500 livres sterling par patrouille, le Gouvernement fournissant le navire d'appoint.

5. Au sens du présent Article, une patrouille consiste en un stationnement de 21 jours.

ARTICLE II

1. La position de l'une quelconque des stations peut être changée:

- par le ou les Gouvernements contractants responsables de l'exploitation des navires à ladite station, sous réserve du consentement préalable de la majorité des autres Gouvernements contractants, obtenu par le Conseil ou par l'intermédiaire du Conseil; ou
- par le Conseil, sous réserve du consentement préalable de la majorité des Gouvernements contractants, y compris celui du ou des Gouvernements contractants responsables de l'exploitation des navires à la station en cause.

2. Le Conseil peut conclure des arrangements, avec le consentement de la majorité des Gouvernements contractants, en vue de l'établissement d'une ou de plusieurs Stations, ou de l'armement, de l'entretien et de l'exploitation d'un ou de plusieurs navires dans l'Atlantique-Nord, en plus de ceux qui sont spécifiés au paragraphe 1 de l'Article I. Au cas où il est pourvu à l'établissement d'une ou plusieurs stations supplémentaires, le Conseil prend des dispositions, conformément au paragraphe 1 du présent Article, en vue des modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à la position des Stations actuelles.

ARTICLE III

1. Le Gouvernement de la Belgique paie chaque année au Gouvernement de la Norvège une somme en francs belges équivalente à 25,000 livres sterling, et le Gouvernement du Danemark paie annuellement au Gouvernement de la Norvège une somme en couronnes danoises équivalente à 460,000 couronnes norvégiennes, à titre de contribution au financement des navires exploités par le Gouvernement de la Norvège aux termes du présent Accord. Ces sommes sont payées par versements semestriels, le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril de chaque année.